



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alcoolisme

Question écrite n° 46124

Texte de la question

M. Jean-Marie Geveaux appelle l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur les dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives telles que prévues par le décret no 96-704 du 8 août 1996 modifiant le décret no 92-880 du 26 août 1992. Conformément à ce texte, les groupements sportifs agréés dans les conditions prévues par la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée peuvent, dans la limite de dix autorisations annuelles, ouvrir des débits de boissons dans les enceintes sportives. Cette mesure est tout particulièrement destinée aux petits clubs amateurs notamment situés en zone rurale, qui, grâce aux ventes effectuées par les buvettes, réussissent à se financer et ainsi à assurer leur pérennité. Pour autant, dans les faits, les associations sportives des communes sont très souvent des clubs omnisports. Par conséquent, il lui demande si les dérogations seront accordées à l'association prise dans sa globalité ou bien à chacune des différentes sections sportives qui la composent.

Données clés

Auteur : [M. Geveaux Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46124

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6418